

N° 311

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1979.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme
à des sociétés civiles d'exploitation agricole.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 454, 1016 et in-8° 156.

Exploitations agricoles. — Sociétés civiles - Sociétés civiles d'exploitation agricole - Baux ruraux - Code rural.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré, après l'article 832 du Code rural, un nouvel article 832-1, ainsi rédigé :

« *Art. 832-1.* — Le preneur qui est membre d'une société civile d'exploitation agricole, dont les membres ont tous la qualité d'agriculteur à titre principal, ou d'un groupement agricole d'exploitation en commun peut faire exploiter par la société ou le groupement, pour une durée qui ne peut excéder celle du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à attribution de part d'intérêt à son profit.

« Il doit en aviser au préalable le propriétaire du fonds, par lettre recommandée avec avis de réception.

« Le preneur, qui reste seul titulaire du bail, doit, à peine de résiliation, participer de manière effective et permanente à la mise en valeur du fonds par la société civile ou le groupement sans que son travail puisse se limiter à une fonction de direction ou de surveillance.

« Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Toutefois, la société civile ou le groupement est tenu solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

« L'agrément du bailleur est nécessaire en cas de métayage. Le preneur doit convenir avec le propriétaire

et la société civile ou le groupement de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation, en vue des partages à opérer. »

Art. 2.

L'article 8 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 mai 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.